

BGer 5A_365/2024 vom 4. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_365_2024

FR: TF 5A_365/2024 du 4 juillet 2024

IT: TF 5A_365/2024 del 4 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 149 IV 9 consid. 2; 148 IV 155 consid. 1.1).

E. 1.1

La décision querellée, prise dans le contexte d'une procédure d'appel, est de nature incidente au sens de l' art. 93 LTF ; elle ne peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral qu'à la condition de causer à la recourante un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF apparaissant ici d'emblée exclue.

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de la disposition précitée que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2 et les références). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir le caractère irréparable du préjudice (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 144 III 475 consid. 1.2; 134 III 426 consid. 1.2), à moins qu'il ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2).

E. 1.2

La décision attaquée porte sur un double objet. D'une part, elle rejette la requête de la recourante visant à constater le défaut de qualifications nécessaires du curateur de représentation des enfants et à écarter du dossier le rapport qu'il a établi; elle dénie ainsi implicitement la désignation d'un nouveau curateur aux enfants. D'autre part, elle refuse d'étendre à la requête incidente de la recourante l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée pour la procédure d'appel.

La recourante motive l'existence d'un préjudice irréparable en lien avec ces deux objets.

E. 1.2.1

L'on relèvera d'emblée qu'aucun préjudice irréparable ne peut être retenu s'agissant du refus d'octroyer l'assistance judiciaire dans le cadre limité de la requête litigieuse, ce même si celle-là a été accordée à la recourante dans le cadre de la procédure d'appel dans laquelle s'insère la décision incidente attaquée. Ce refus lui a en effet été signifié alors que son avocate avait déjà rédigé l'écriture à l'appui de sa requête, en sorte que la recourante n'a nullement été privée de faire valoir ses droits; seule la question du règlement de la note d'honoraires de sa mandataire reste en suspens, ce que la recourante pourra contester dans le cadre d'un recours contre la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF (cf. arrêt 5A_988/2019 du 3 juin 2020 consid. 3.1 et la référence; également: arrêt 5A_1039/2021 du 19 octobre 2022 consid. 1.2). Sur ce point, le recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

E. 1.2.2.1

Au sujet de la motivation cantonale relative à l'appréciation du curateur désigné à ses enfants, la recourante prétend subir un préjudice irréparable du fait qu'à défaut d'annulation de la décision entreprise, le rapport établi par l'intéressé ne pourrait être déclaré invalide et écarté du dossier. Cet argument est vain: un recours contre la décision finale permettra en effet à la recourante d'obtenir que cette preuve soit écartée du dossier, si bien que la décision entreprise ne lui cause aucun préjudice irréparable (ATF 144 IV 127 consid. 1.3).

E. 1.2.2.2

Par sa requête, la recourante tend néanmoins à contester la personne même du curateur, qu'elle estime incompetent, et à obtenir ainsi la désignation d'une autre personne à ce titre, ce que refuse implicitement la décision entreprise. Dans cette mesure, celle-ci lui cause un préjudice irréparable: la personne chargée d'exercer la curatelle et la manière dont elle mène la tâche qui lui est confiée sont en effet des facteurs susceptibles d'influencer le déroulement et l'issue du procès au fond, sans que ses éventuelles carences puissent être corrigées par la décision finale (arrêts 5A_710/2012 du 2 juillet 2013 consid. 1; 5A_732/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1; 5A_894/2015 du 16 mars 2016 consid. 1). L'existence d'un préjudice irréparable doit ainsi être admise sous cet angle.

Les autres conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réunies (art. 72 al. 1; art. 75 al. 2 LTF [ATF 143 III 140 consid. 1.2; 137 III 475 consid. 1]; 76 al. 1 let. a et b et 100 al. 1 LTF), étant précisé que, prise dans son ensemble, la cause au fond dans laquelle s'insère la décision querellée n'est pas de nature pécuniaire.

E. 2.1

Dès lors que la décision contestée a été prise dans le contexte d'un prononcé de mesures provisionnelles (ATF 149 III 81 consid. 1.3), seule peut être dénoncée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant ("principe d'allégation"; art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 146 III 303 consid. 2; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2; 144 III 93 consid. 5.2.2), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné, sous peine d'irrecevabilité (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1)

E. 3

La recourante invoque exclusivement la violation de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 3.1

L'autorité cantonale a d'abord relevé la tardiveté de certaines critiques que la recourante élevait à l'encontre du curateur (principalement: son prétendu manque d'expérience et de qualification en droit de la famille), indiquant que celles-ci auraient pu être soulevées à la désignation de l'intéressé, qui n'avait pas suscité de réactions. Au sujet des prétendues

défaillances de ce dernier dans l'exercice de son mandat, le président a ensuite estimé que les démarches qu'il avait entreprises jusqu'alors ne paraissaient pas

a priori inadéquates, tout en soulignant que les déterminations du curateur demeuraient un élément d'appréciation parmi d'autres, sans pouvoir être tenues pour "argent comptant" et que la recourante disposait du droit de s'exprimer à leur égard, le délai qui lui avait été imparti pour ce faire étant d'ailleurs prolongé. La requête de la recourante apparaissait en définitive destinée à discréditer le travail du représentant qui avait été nommé à ses enfants; manifestement dénuée de fondement, elle se rapprochait même d'un comportement téméraire.

E. 3.2

L'argumentation développée par la recourante ne satisfait aucunement aux exigences de motivation susmentionnées (consid. 2

supra), ses critiques consistant en une série d'affirmations qui soit n'ont aucune espèce d'incidences sur l'issue du recours (à savoir: le fait que, contrairement à ce que retenait la décision entreprise, la Cour de céans n'aurait pas refusé d'accorder l'effet suspensif au recours en matière civile qu'elle avait déposé dans la procédure 5A_206/2024,

supra let. A), soit relèvent d'appréciations personnelles sur la gestion du dossier par l'autorité d'appel (ainsi: l'autorité cantonale aurait "tout mis en oeuvre" pour éviter qu'elle puisse s'opposer au choix du curateur; dite autorité se serait "empressée" de rejeter sa requête le lendemain de sa réception; l'ensemble du dossier de l'instance précédente relèverait d'un "mépris total du travail de la première instance"; il serait "évident" que la décision sur appel allait être prise sur la seule base du rapport du curateur). L'on ne saisit enfin nullement les raisons pour lesquelles la recourante n'aurait pu s'opposer à la décision du 11 mai 2024 désignant le curateur dont elle refuse l'intervention. Elle n'explique en effet aucunement les raisons pour lesquelles un éventuel recours en matière civile au Tribunal fédéral aurait été déclaré d'emblée irrecevable.

E. 3.3

Vu les considérations qui précèdent, l'autorité cantonale fixera un nouveau délai à la recourante pour se déterminer sur le rapport du curateur.

E. 4

L'irrecevabilité des conclusions de la recourante était d'emblée prévisible, en sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et les frais judiciaires mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé a été invité à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, que le présent arrêt rend sans objet. Il peut dans cette mesure prétendre à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.